

Monsieur le Préfet
PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DCTA
Bureau des Installations Classées
37925 TOURS CEDEX 9

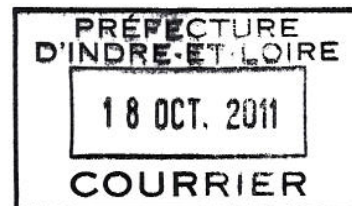
Paris, le 12 octobre 2011

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

REPONSE AU RELEVÉ D'INSUFFISANCES

Concernant la reprise de l'exploitation d'une plate-forme logistique
ZAC ISOPARC
37250 SORIGNY



Monsieur,

Par courrier daté du 31 août 2011, vous m'avez transmis un relevé des demandes de compléments à porter au dossier de demande d'enregistrement concernant la reprise de l'exploitation d'une plate-forme logistique WHITECO située sur la ZAC Isoparc sur la commune de Sorigny (37) après que celui-ci ait été examiné par M. MONTASSIER, l'Inspecteur des Installations Classées en charge de notre dossier.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint les réponses apportées au relevé d'insuffisances pour la mise en enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphanie CASCIOLA



Copie : Cabinet ROM (Hervé Roux)

ENTREPOT WHITECO – ISOPARC A SORIGNY

CARACTERE COMPLET OU NON DU DOSSIER

| COMPLEMENTS DEMANDES COMPTE TENU DU CARACTERE INCOMPLET DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|--|---|
| <p>Le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, en particulier :</p> <p>Plan au 1/2500 minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est inférieure à 100 mètres.</p> <p>Plan d'ensemble au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation.</p> | <p>Ces plans réglementaires ont été revus et sont joints au présent document.</p> |

CARACTERE REGULIER OU NON DU DOSSIER

| COMPLEMENTS DEMANDES COMPTE TENU DU CARACTERE REGULIER DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---|---|
| <p>Article 2.1 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663</p> <p>L'exploitant indique que dans le tableau d'activité, que la hauteur maximum des cellules est de 12,25 mètres tandis que dans FLUMILOG la hauteur des cellules retenue est de 11,6 mètres. L'exploitant n'a pas justifié cette différence.</p> | <p>Il s'agit d'une erreur de paramètres d'entrée pour les modélisations FLUMILOG. L'ensemble des feuilles de calculs ont été réévaluées. L'annexe des flux thermiques ainsi que la cartographie des flux a été modifiée. Ces 2 éléments sont joints au présent document.</p> <p>Notons que les conclusions quant au maintien des flux dans les limites de propriété restent inchangées.</p> |
| <p>Article 2.2.8.1 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663 : dérogation</p> <p>La demande d'enregistrement ne mentionne pas la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions des arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663.</p> | <p>Actuellement, l'entrepôt est parcouru sur l'intégralité de son périmètre par une voie ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile de minimum 4 mètres, et pente inférieure à 10% ; - virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ; un rayon intérieur R de 11 mètres est présent et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 60 m. <p>Une visite du site avec le SDIS a été organisée le 05/09/11. Le SDIS est venu avec leur engin d'intervention pour envisager les aménagements minimums nécessaires à une bonne intervention de leur part. Nous avons convenu de créer deux aires de croisement à l'arrière du bâtiment, au droit des murs coupe feu séparatifs. De même, pour pouvoir intervenir sur le mur séparatifs entre les cellules 1 et 2 (au niveau des locaux techniques), un élargissement de l'accès à ce mur a été convenu.</p> <p>Ces aménagements permettront au SDIS de stationner leur BEA tout en laissant un passage pour les autres véhicules.</p> <p>Un plan faisant figurer ces aménagements est joint au présent document.</p> |

ENTREPOT WHITECO – ISOPARC A SORIGNY

| <p align="center">COMPLEMENTS DEMANDES COMPTE TENU DU CARACTERE REGULIER DU DOSSIER</p> | <p align="center">OBSERVATIONS</p> |
|---|--|
| <p>Article 2.2.8.1 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663 :</p> <p>Les dispositifs retenus pour le cantonnement sont insuffisamment décrits.</p> <p>Le calcul ayant conduit à indiquer une hauteur de 2 mètres pour les écrans de cantonnement n'est pas explicitée dans le dossier.</p> | <p>Selon l'IT 246, arrêté du 22 mars 2004, les écrans de cantonnement doivent être de 2 m lorsque la hauteur de référence du bâtiment est supérieure à 8 m.</p> <p>La hauteur de référence du bâtiment ISOPARC étant de 8,9 m, les écrans de cantonnement doivent être de 2 m.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement existants sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 m au niveau des pannes, cette hauteur se décompose comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o Closoir, o 0,50 m hauteur de panne, o 0,50 m hauteur de tôle galvanisée. - 1,50 m au niveau des poutres se décomposant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o Closoir, o 1,50 m hauteur de poutre. <p>Par conséquent, 2 solutions sont actuellement projetées pour porter la hauteur des écrans de cantonnement à 2 m :</p> <p>Solution 1 : écrans en tôle galvanisée</p> <p>Dans cette solution, il est prévu de déposer les tôles galvanisées existantes au niveau des pannes et de reposer des tôles galvanisées d'une hauteur de 1,50 m. Au niveau des poutres, des tôles galvanisées d'une hauteur de 0,50 m seraient posées. Ces tôles en acier galvanisé seraient fixées au béton armé des poutres et pannes.</p> <p>Solution 2 : écrans en toile fixe</p> <p>Il est prévu de fixer des toiles fixes d'une hauteur de 1,50 m au niveau des pannes.</p> <p>Au niveau des poutres, des toiles fixes d'une hauteur de 0,50 m seraient posées.</p> <p>Les écrans sont équipés de cornières de fixation en L en acier galvanisé (y compris visserie) en partie haute et lestés en partie basse par l'insertion de tubes en acier dans les ourlets. Les cornières de fixation seraient fixés au béton armé des poutres et pannes.</p> <p>Les toiles font chacune à une largeur de 3 m environ, elles sont jointes sur place au moment de la pose. Les découpes pour le passage des réseaux est prévu.</p> <p>Les toiles posées sont certifiées conformes à la norme EN 12101-1.</p> <p>Le schéma de la solution 2 est disponible en annexe 4. La fiche technique du produit est disponible en annexe 5. Classe de résistance des écrans = D150 (600°C durant 150 minutes)</p> |
| <p>Article 2.2.8.2 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663 :</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle des DENFC ne sont pas positionnées sur un plan.</p> | <p>Un plan faisant figurer l'emplacement des commandes manuelles de désenfumage est joint à la présente.</p> |
| <p>Article 2.2.9 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530 et 2663 et Article 2.2.10 de l'Arrêté Enregistrement 2662 :</p> <p>Les détecteurs ne sont pas listés ni même repérés sur un plan.</p> | <p>La détection incendie est réalisée par les têtes de sprinklage. Ces têtes sont de type TYCO – Modèle ESFR-1 dont la température de déclenchement est fixée à 74°C.</p> |

ENTREPOT WHITECO – ISOPARC A SORIGNY

| COMPLEMENTS DEMANDES COMPTE TENU DU CARACTERE REGULIER DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---|--|
| <p>Une étude technique spécifique doit être réalisée lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique afin « de s'assurer que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte des produits stockés ».</p> | <p>Un plan où figurent les têtes de sprinklage est joint à la présente.</p> <p>Le lecteur trouvera également, une lettre de l'installateur du système de sprinklage listant le type de marchandises interdites et autorisées avec le système mise en place.</p> |
| <p>Article 2.2.10 de l'Arrêté Enregistrement 1510, Article 2.2.14 des Arrêtés Enregistrement 1530 et 2663 et Article 2.2.13 de l'Arrêté Enregistrement 2662</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que la réserve d'eau incendie de 560 m³ a été réceptionnée par le SDIS. Par ailleurs, le calcul du dimensionnement des besoins en eau doit faire l'objet d'un avis du SDIS.</p> <p>Concernant l'installation de sprinklage, l'exploitant justifie que l'installation assure une protection autonome et qu'elle a été dimensionnée en fonction des règles de l'art et des référentiels existants. Par ailleurs, l'exploitant justifie que l'installation est régulièrement entretenue et vérifiée périodiquement et qu'elle est en parfait état de fonctionnement. Dans le cas contraire, des tests réels devront être réalisés.</p> | <p>Une visite du site avec le SDIS a été organisée le 05/09/11. Lors de cette visite, le SDIS a réceptionné la plate-forme (certificat joint à la présente). Lors de cette visite, le SDIS a également validé les hypothèses retenues pour le dimensionnement des besoins en eau.</p> <p>Une attestation, également joint, atteste de la conformité de cette installation au référentiel APSAD R1 édition 2003 et que celle-ci est régulièrement entretenue.</p> |
| <p>Article 2.2.14 de l'Arrêté Enregistrement 1510, Article 2.2.11 des Arrêtés Enregistrement 1530 et 2663 et Article 2.2.12 de l'Arrêté Enregistrement 2662</p> <p>Les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre ne sont pas transmises.</p> | <p>L'Analyse du Risque Foudre a été réalisée et est joint à la présente.</p> |
| <p>Article 2.4.1 de l'Arrêté Enregistrement 2662</p> <p>L'exploitant justifie que des passages libres d'au moins deux mètres de largeur sont prévus lors du stockage en îlot.</p> | <p>Bien que dans un souci de majoration des quantités de produits stockés, le stockage en rack est été considéré dans le dossier, l'exploitant s'engage à respecter l'article 2.4.1 de l'Arrêté Enregistrement 2662, et en particulier le maintien d'un passage libre d'au moins deux mètres de largeur entre deux îlots.</p> |
| <p>Article 3.1 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663</p> <p>Le plan des réseaux et des équipements est illisible.</p> | <p>Un plan faisant figurer les réseaux est joint à la présente.</p> |
| <p>Article 3.4 des Arrêtés Enregistrement 1510, 1530, 2662 et 2663</p> <p>Le plan mentionnant la localisation des séparateurs hydrocarbures n'est pas joint au dossier.</p> | <p>Un plan faisant figurer la localisation des séparateurs hydrocarbures est joint à la présente.</p> |
| <p>L'exploitant ne précise pas si une convention avec son gestionnaire des ouvrages de collecte sera signée pour le rejet des eaux pluviales.</p> | <p>Une convention a été signée avec le maire de la commune de Sorigny, gestionnaires des ouvrages de collecte.</p> |